

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2012
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2012
PRESIDENCE DE M. DOMINIQUE DUPILET

Secrétaire : M. Bertrand ALEXANDRE

Etaient présents :

M. Dominique DUPILET, M. Michel VANCAILLE, Mme Françoise ROSSIGNOL, M. Jean-Claude LEROY, M. Dominique WATRIN, M. Michel DAGBERT, M. Hervé POHER, M. Michel LEFAIT, M. Martial HERBERT, M. Yvan DRUON, M. Jean-Pierre CORBISEZ, M. Alain LEFEBVRE, M. Didier HIEL, M. Olivier MAJEWICZ, Mme Odette DURIEZ, M. Nicolas DESFACHELLE, M. Alain MEQUIGNON, M. Henri DEJONGHE, M. Ludovic LOQUET, M. Raymond GAQUERE, M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Julien OLIVIER, M. Bertrand ALEXANDRE, M. Claude ALLAN, M. Lucien ANDRIES, M. Ernest AUCHART, M. Christian BALY, M. Jean-Marie BARBIER, Mme Denise BOCQUILLET, M. Bernard CAILLIAU, Mme Ghislaine CLIN, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bruno COUSEIN, M. Jean-Claude DARQUE, M. Jean-Pierre DEFONTAINE, M. Alain DELANNOY, M. Charles DEPOORTER, M. Jean-Michel DESAILLY, M. Daniel DEWALLE, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Roger DOUEZ, M. Bruno DUVERGE, M. Jean-Claude ETIENNE, M. Michel HAMY, M. René HOCQ, M. Jean-Claude HOQUET, M. Michel LARDEZ, M. Julien LEDOUX, M. Marcel LEVAILLANT, M. Maurice LOUF, M. Jean-Marie LUBRET, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Jacques NAPIERAJ, M. Serge PERON, Mme Isabelle PERU, M. Bertrand PETIT, M. Michel PETIT, M. Jean-Marie PICQUE, M. Bernard PION, M. Claude PRUDHOMME, M. Martial STIENNE, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ghislain TETARD, M. Robert THERRY, M. Bruno TRONI, M. Jean URBANIAK, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Philippe VASSEUR, M. Frédéric WALLET, M. Jean WALLON

Excusé(s) :

M. Jean-Claude JUDA, Mme Marie-Paule LEDENT, M. André DELCOURT , M. Jean-Marie OLIVIER, M. Jacques VILLEDARY

SCHÉMA DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES BOISEMENTS
(Rapport n° 15)

Monsieur DEJONGHE, rapporteur au nom de la Commission chargée des Politiques du Développement Rural et de l'Agriculture, précise qu'avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le Département du Pas de Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale de 28 %. Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés, les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.

On constate cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien, augmentation qui se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du Département n'échappe à cette tendance, cependant la localisation préférentielle des augmentations se situe dans les zones boisées situées majoritairement à l'ouest du Département, avec en particulier une perception plus sensible sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale compte tenu de son taux de boisement actuel de 16 %, et de son identité paysagère.

Ce contexte d'augmentation des boisements s'inscrit dans une recherche d'espaces privés de loisirs favorisée par le contexte fiscal et la motivation de certains propriétaires d'échapper au statut du fermage. Par ailleurs, la préoccupation environnementale est partagée par différents acteurs de la vie publique dont le Conseil Régional qui s'est engagé dans un vaste projet de développement de la forêt sur l'ensemble du territoire régional. Cette ambition concerne largement les propriétaires privés désireux de s'engager dans des projets de boisements contribuant aux objectifs du Plan Forêt Régional en leur apportant un concours financier significatif.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apportant des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des espaces agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Cette problématique n'est pas nouvelle dans la mesure où dans les années 1990, la Chambre d'Agriculture avait déjà sollicité l'État et le Département pour engager une réflexion sur le sujet. Cette démarche avait abouti à la mise en place d'une simple consultation des propriétaires sur les intentions de boisement, lors de la définition du nouveau parcellaire des opérations de remembrement.

Le Conseil Général du Pas-de-Calais a été récemment de nouveau sollicité par les représentants du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale en particulier par rapport à l'évolution du marais audomarois où de petites parcelles commencent à être boisées ainsi que par des structures intercommunales qui souhaitent organiser les nouveaux boisements à l'échelle intercommunale.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département se propose de mettre en œuvre une politique nouvelle de Schéma Directeur Départemental des Boisements dont l'objectif principal serait de soutenir, notamment dans le cadre de la contractualisation, les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Monsieur DEJONGHE précise que ce projet a largement été concerté avec l'ensemble des partenaires concernés, l'avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière et celui de la Chambre d'Agriculture ayant également été sollicités conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette politique pourrait se décliner selon les axes principaux suivants :

- Le financement conjoint d'études préalables de schéma directeur, dont l'objectif serait de réunir les éléments de diagnostic et d'analyse contribuant à l'élaboration de zonage

favorisant une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, cette démarche s'inscrivant en référence aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'aménagement foncier rural et en particulier à la procédure de réglementation des boisements

- La réalisation de cette étude devrait aborder les différentes thématiques nécessaires à l'évaluation de la problématique (présentation générale de la commune et de ses activités, documents d'urbanisme et réglementaires, caractérisation physique du territoire, occupation du sol, analyse du paysage, état de l'agriculture et des peuplements forestiers) et au terme d'une démarche participative conduire à l'élaboration argumentée de périmètres de localisation préférentielle des boisements, et de périmètres où le boisement n'est pas souhaitable ou réalisable avec conditions.

Cette réflexion devrait s'inscrire dans les orientations définies ci-dessous par le Conseil Général :

La Loi portant sur le développement des territoires ruraux a transféré au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier. Les différents modes d'aménagement fonciers sont les suivants :

- les deux procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux pour lesquels des politiques sont d'ores et déjà mises en œuvre
- la mise en œuvre des terres incultes actuellement sans objet dans le Département
- la procédure de Réglementation et la Protection des Boisements qui n'a jamais été mise en œuvre dans le Département et pour laquelle de nouvelles demandes ont été exprimées par des collectivités locales.

Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et afin d'assurer la préservation des milieux naturels et remarquables et conformément aux articles L.126. et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil Général du Pas de Calais décide la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement, offrant ainsi aux communes qui le souhaiteraient, la possibilité de décliner localement cette politique.

A. Présentation des orientations poursuivies par le Conseil Général

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 126-1 du Code Rural, le Conseil Général arrête les orientations ci après.

La réglementation des boisements devra contribuer au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations , à la protection des espaces naturels présentant un caractère particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'à la prévention des risques naturels.

Dans un contexte départemental caractérisé par un potentiel économique agricole à préserver, un taux de boisement faible mais en constante augmentation, une concurrence accrue entre les différents usages du sol, un accroissement de la périurbanisation et une surconsommation de terres agricoles, un enjeu de préservation des paysages dans certains secteurs du Département, une volonté du Conseil Régional de développer le boisement et un objectif de préservation et de reconstruction des trames vertes et bleues, la

nouvelle politique de réglementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Général s'inscrira préférentiellement dans les orientations suivantes :

- la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière
- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum
- la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO2, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement
- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...)
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants
- la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Par ailleurs et afin de faciliter l'engagement de cette politique, le Conseil Général proposera la mise en place d'une réglementation des boisements en accompagnement des procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure.

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés. Ces mesures ne sont également pas applicables à l'agroforesterie.

B. Réglementation après coupe rase

Le Code Rural et de la Pêche Maritime offre la possibilité au Département de réglementer, dans les zones boisées, le boisement après coupe rase et ainsi avoir un objectif de reconquête des terres agricoles. Dans ce cas, le Département définit un seuil de surface par zone forestière homogène en deçà duquel il peut intervenir.

Le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de réglementation des boisements après coupe rase.

C. Définition des zones et mesures d'interdiction ou de réglementation

Le Conseil Général définit que la nouvelle politique de réglementation des boisements est applicable à l'ensemble des communes du Département.

C'est-à-dire que, conformément au Code Rural, pour chaque commune ou groupement de communes, le Conseil Général pourra par délibération, à l'intérieur de périmètres déterminés (périmètres interdits, réglementés ou libres), au terme d'une démarche participative (étude préalable, proposition de la commission communale d'aménagement foncier, consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture

de Région et du Parc Naturel Régional Cap et Marais d'Opale pour les communes concernées et enquête publique) :

- dans les périmètres interdits, interdire tous les semis, plantations et d'essences forestières

Les interdictions de boisement s'appliqueront à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, ou présentant un intérêt public majeur.

Par ailleurs le Conseil Général veillera à ce que l'usage des interdictions de boisement :

- s'inscrive dans un contexte où les dispositions de nature à valoriser les espaces ainsi maintenus ouverts existent (valorisation agricole équilibrée à rentable, ou plans de gestion durable des milieux naturels)

- ne remette pas en cause la reconstitution de milieux naturels boisés dans les secteurs en déficit, en cohérence le cas échéant avec les dispositions du Grenelle de l'environnement concernant les corridors verts et bleus, ou lorsque la production sylvicole permet une valorisation optimale d'un territoire.

- dans les périmètres réglementés :

- limiter les semis et plantations à certaines essences forestières

- restreindre les semis et plantations à certaines destinations

- fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu

- les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation au sol ...) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations Régionales Forestières, Schéma Régional de Gestion Sylvicole...)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Général se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides.

Afin de juger l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil Général se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il peut également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents.

Concernant les mesures de restrictions des semis, plantations à certaines destinations, les dispositions retenues pourront permettre en particulier de gérer l'objectif de limitation des micro-boisements par rapport à la taille et la configuration du parcellaire. Ces mesures ne concerneront pas les projets de boisements attenants à des massifs existants.

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale

La distance minimale de recul à respecter, sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière.

- Par rapport aux habitations

La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.

- Par rapport aux berges d'un cours d'eau

La distance minimale de recul à respecter sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Il est rappelé que les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

La durée de validité fixée par le Conseil Général des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans pour les périmètres réglementés et les périmètres interdits à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements.

D. Les obligations déclaratives

D -1 – Obligations déclaratives aux boisements

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Général. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil Général ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25 000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait du plan cadastral indiquant les parties à boiser)

La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur

Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée

Le Président du Conseil Général vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consulte, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Départementale d'Agriculture ainsi que le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale pour les communes concernées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avérerait utile.

Le Président du Conseil Général peut solliciter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

D -2 – Obligations déclaratives aux cultures d'arbres de Noël

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil Général. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil Général ou en mairie qui comporteront les informations suivantes :

La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël ;
La surface à boiser ;
L'année de plantation ;
La densité et l'essence utilisée ;
La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil Général vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

D – 3 – Instruction des déclarations

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général
Pôle de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
Direction du Développement Durable
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9

En l'absence de délai fixé par la réglementation, et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé réception de dossier d'instruction complet vaut accord sur le projet déclaré.

E. Les mesures de sanction

En cas de non respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des terrains interdits de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R. 126-9, R. 126-10 et R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- La traduction, à la demande de la collectivité, de ces différents périmètres dans le cadre d'une procédure réglementaire de réglementation des boisements telle qu'elle est prévue aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La programmation des opérations pourrait être déléguée à la Commission Permanente du Conseil Général. Il conviendrait d'examiner la recevabilité des éventuelles demandes au regard des orientations poursuivies par le Conseil Général. Par ailleurs des

modalités techniques particulières pourraient être envisagées pour les communes faisant l'objet d'un aménagement foncier auxquelles serait proposée la mise en œuvre de cette procédure.

La maîtrise d'ouvrage et le pilotage des opérations seraient réalisés par le Conseil Général ainsi que l'engagement des dépenses. La participation des collectivités locales pourrait être conventionnée à hauteur de 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure.

Les différents éléments relatifs au recensement des zonages environnementaux et forestiers prévus à l'article R 126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que les avis de la Chambre d'Agriculture de Région et de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière sont joints en annexe.

Ce projet a reçu un avis favorable de la Commission chargée des Politiques de Développement Rural et Agricole lors de sa réunion du 9 juillet 2012 et de la Commission chargée des Politiques de l'Environnement et du Développement Durable lors de sa réunion du 20 septembre 2012.

Monsieur DEJONGHE propose dès lors à l'Assemblée Départementale :

- La réalisation sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général d'études préalables de schéma directeur des boisements selon les modalités précitées ;
- L'adoption de la procédure réglementation des boisements prévue à l'article L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime selon les dispositions et orientations ci-dessus définies et le principe de sa mise en œuvre à la demande des communes ;
- La contractualisation de la participation des collectivités locales à hauteur de 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure, comme mentionné ci-dessus ;
- La délégation de la programmation des opérations à la Commission Permanente du Conseil Général.

Messieurs THERRY, POHER, Bertrand PETIT, Michel PETIT, DUPILET et WALLON ont également pris la parole.

(Adopté)

LE SECRETAIRE,
Bertrand ALEXANDRE

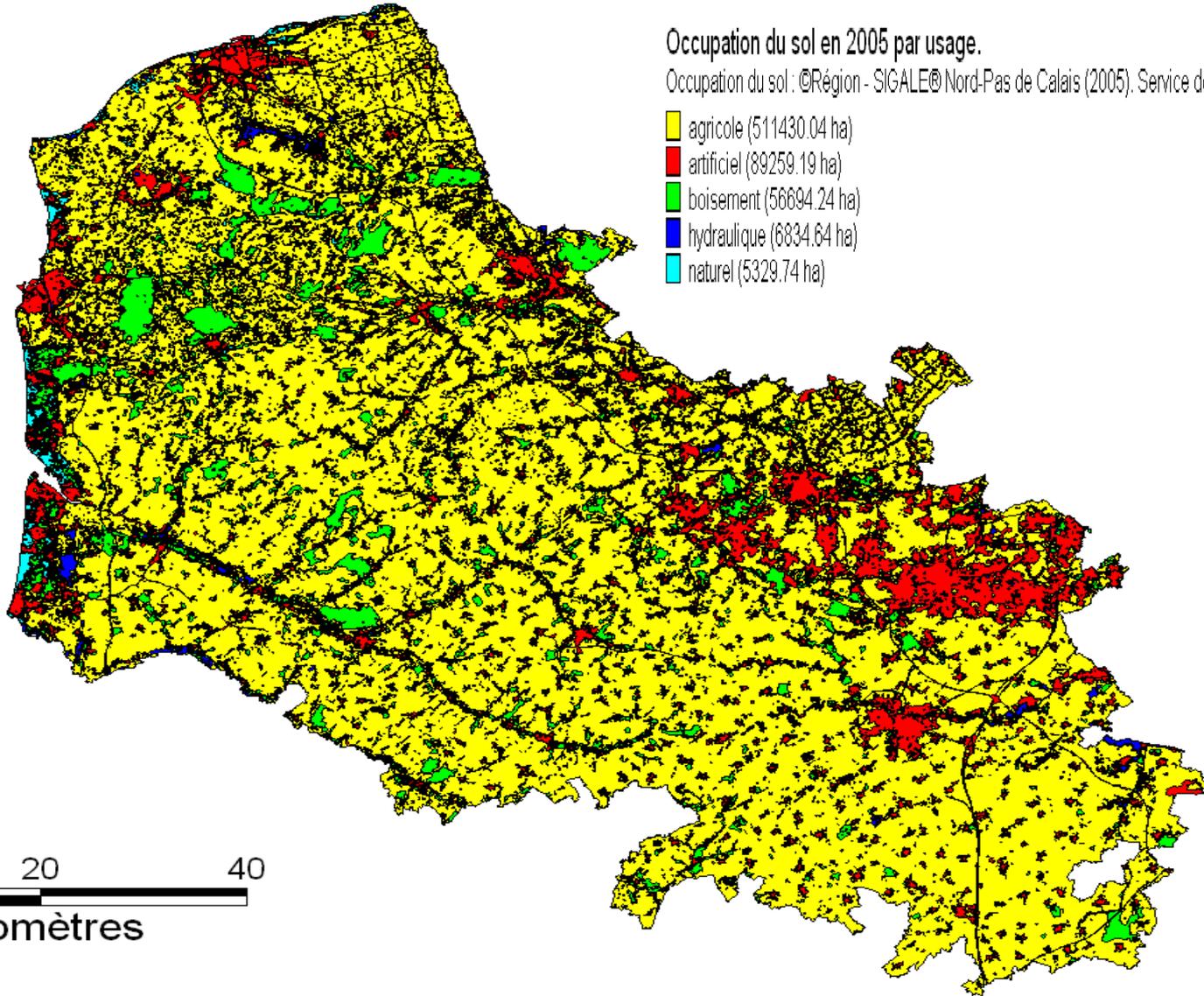
LE PRESIDENT,
Dominique DUPILET

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
ARRAS, le 18 décembre 2012

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général Adjoint,

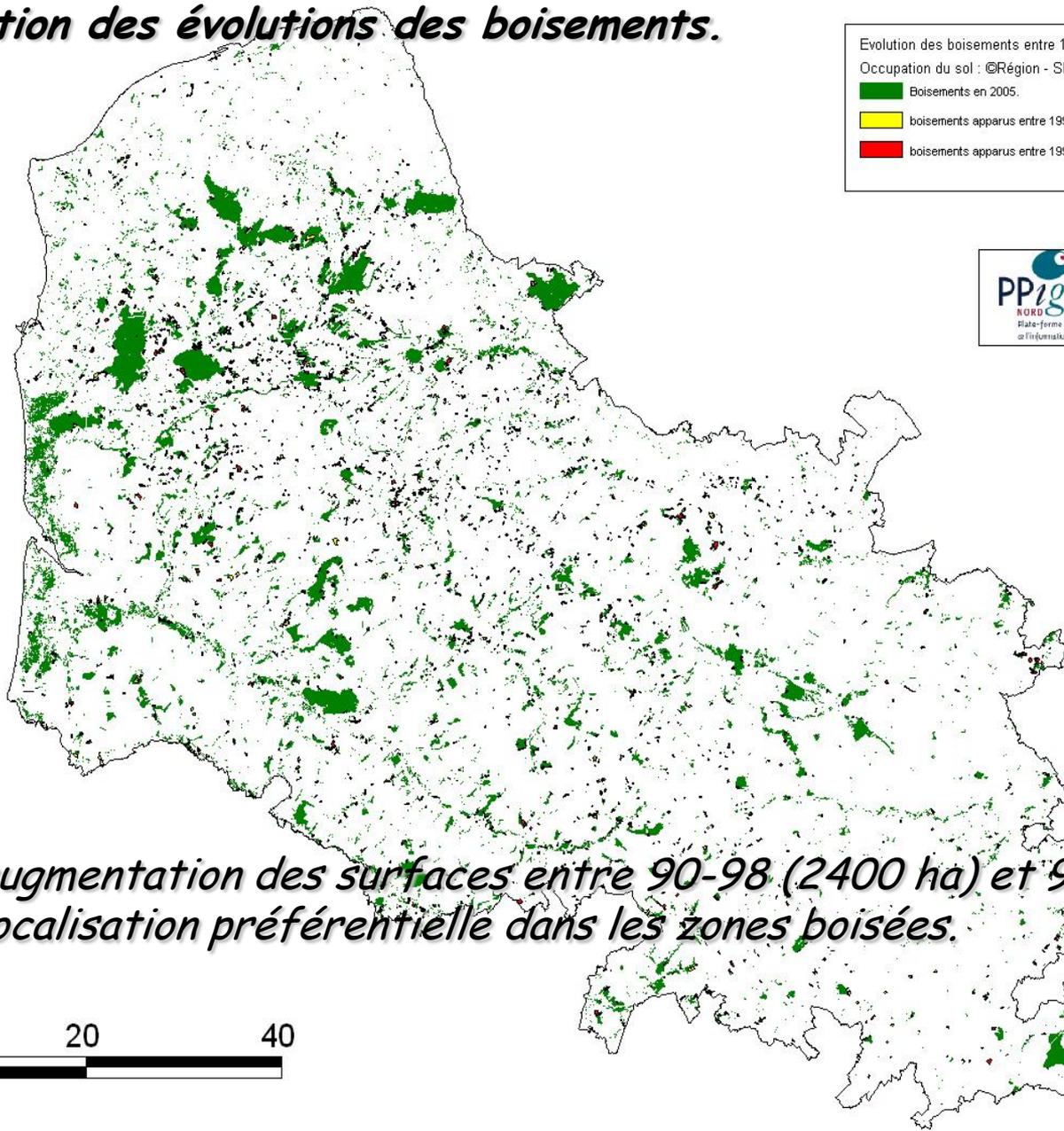
SIGNE
Didier LEPERS

Un département « peu boisé »



0 20 40
Kilomètres

Localisation des évolutions des boisements.



Evolution des boisements entre 1990 et 2005.

Occupation du sol : ©Région - SIGALE® Nord-Pas de Calais (d1990-1998-2005)

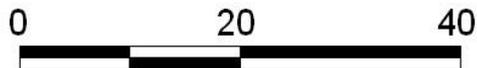
Boisements en 2005.

boisements apparus entre 1990 et 1998.

boisements apparus entre 1998 et 2005.



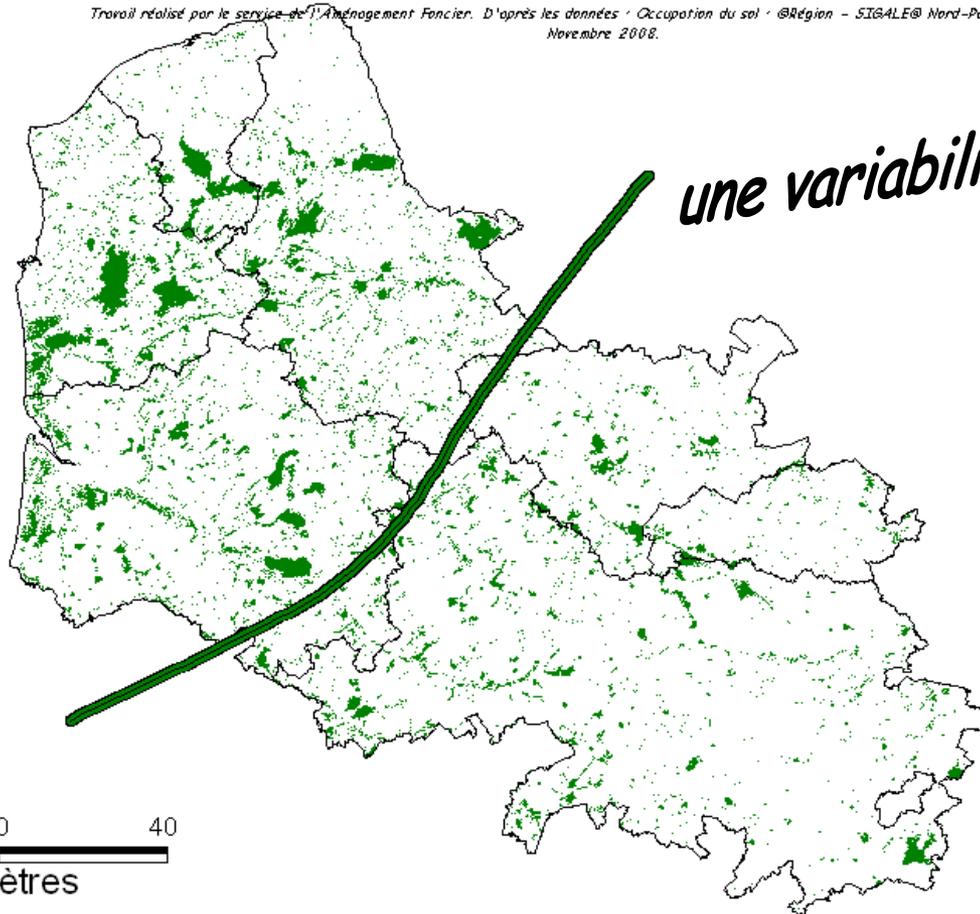
*Une augmentation des surfaces entre 90-98 (2400 ha) et 98-2005 (2900 ha).
Une localisation préférentielle dans les zones boisées.*



Une forêt groupée à l'ouest du département

CARTOGRAPHIE DES ZONES BOISÉES SUR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Travail réalisé par le service de l'Aménagement Foncier. D'après les données : Occupation du sol - @Région - SIGALE@ Nord-Pas de Calais (2005).
Novembre 2008.



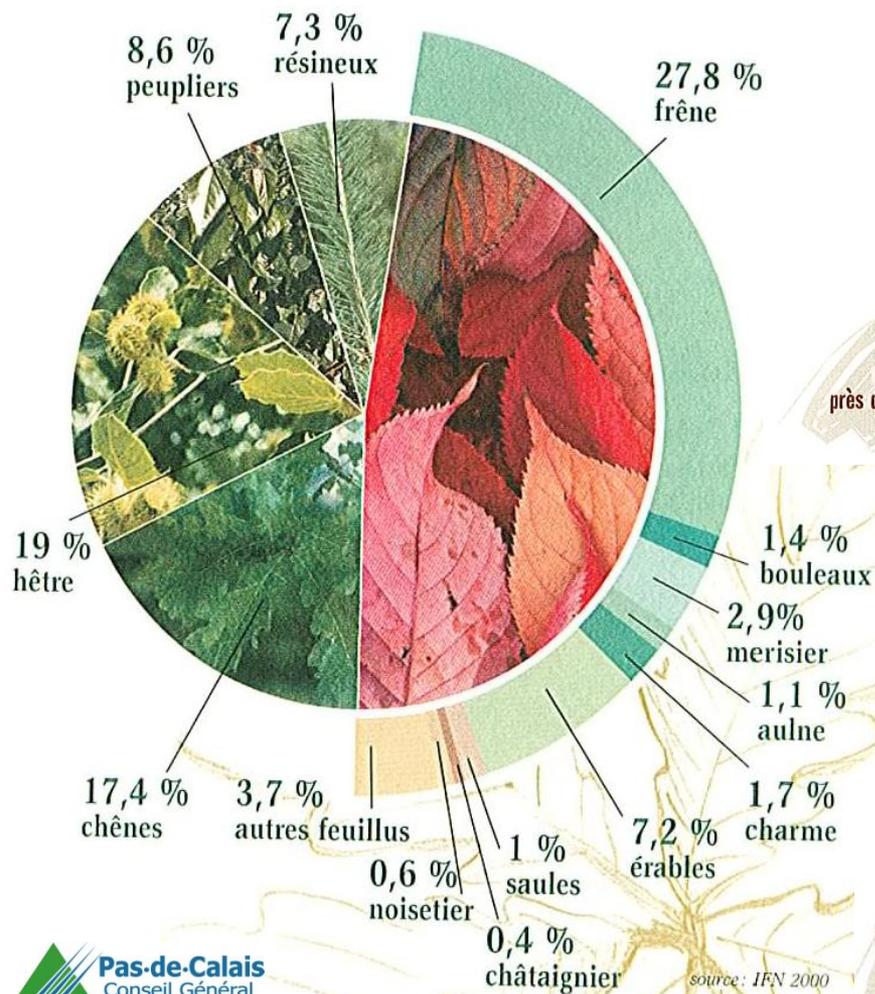
une variabilité dans l'espace.

0 20 40
Kilomètres

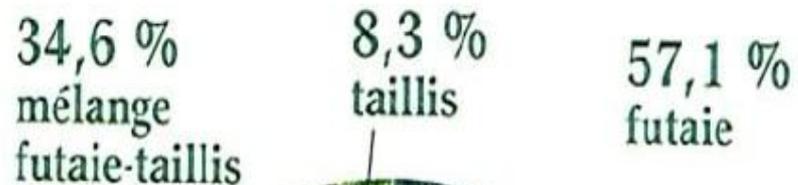


La typologie des boisement.

RÉPARTITION EN SURFACE SELON L'ESSENCE DOMINANTE



GESTION DES FORÊTS



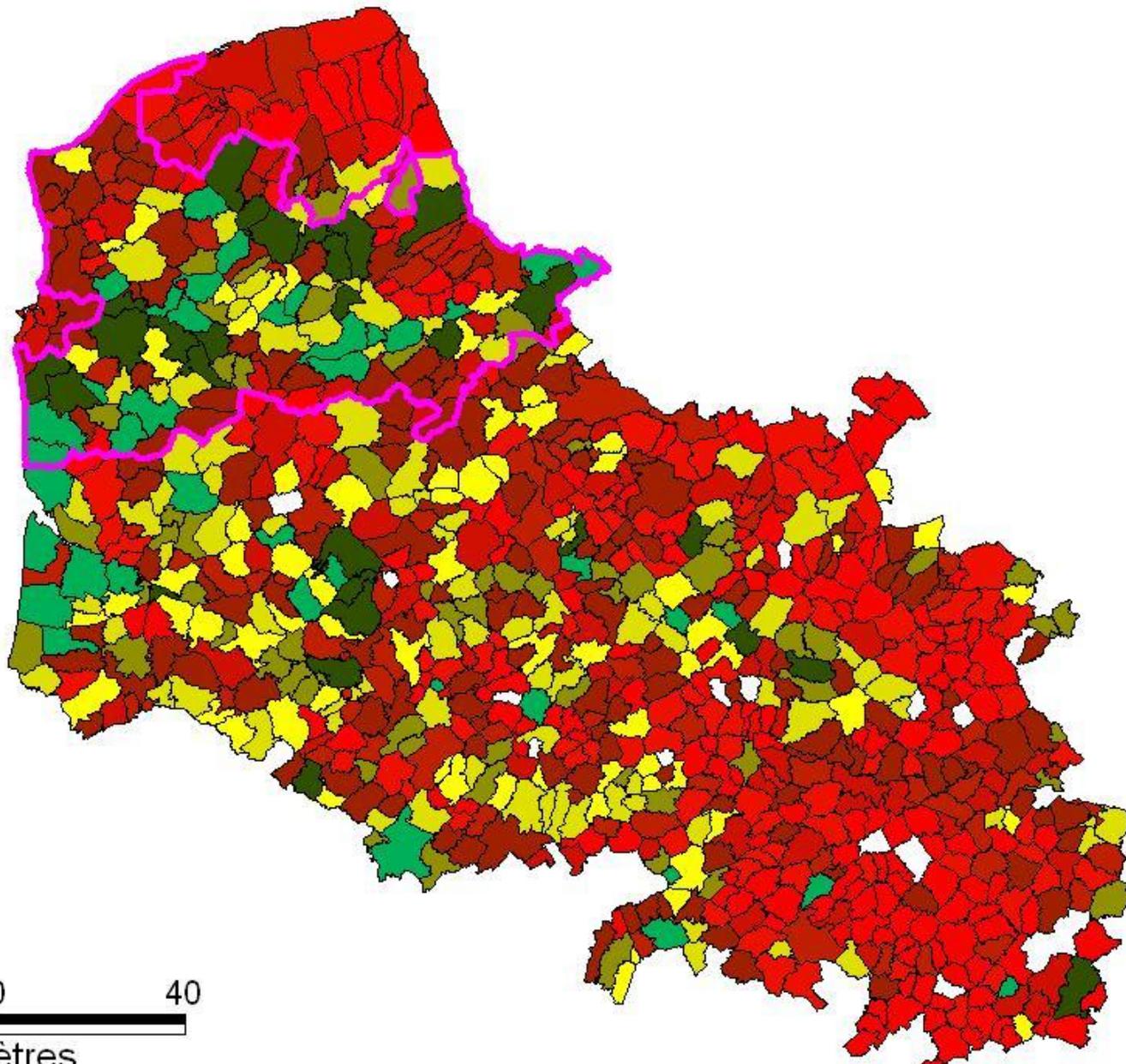
Le frêne occupe près du tiers de la surface boisée.

Le hêtre est l'essence de base du Pas de Calais.

source: IFN 2000

source: IFN 2000

Taux de boisement en 2005 par commune.



Taux de boisement par commune en 2005.
Occupation du sol : ©Région - SIGALE® Nord-Pas de Calais (2005)

28 - 83 %	(28)
20 - 28 %	(39)
14 - 20 %	(64)
10 - 14 %	(90)
8 - 10 %	(72)
4 - 8 %	(157)
3 - 4 %	(74)
2 - 3 %	(77)
1 - 2 %	(108)
> 0 - 1 %	(169)
0 %	(0)



Moyenne nationale: 28 %

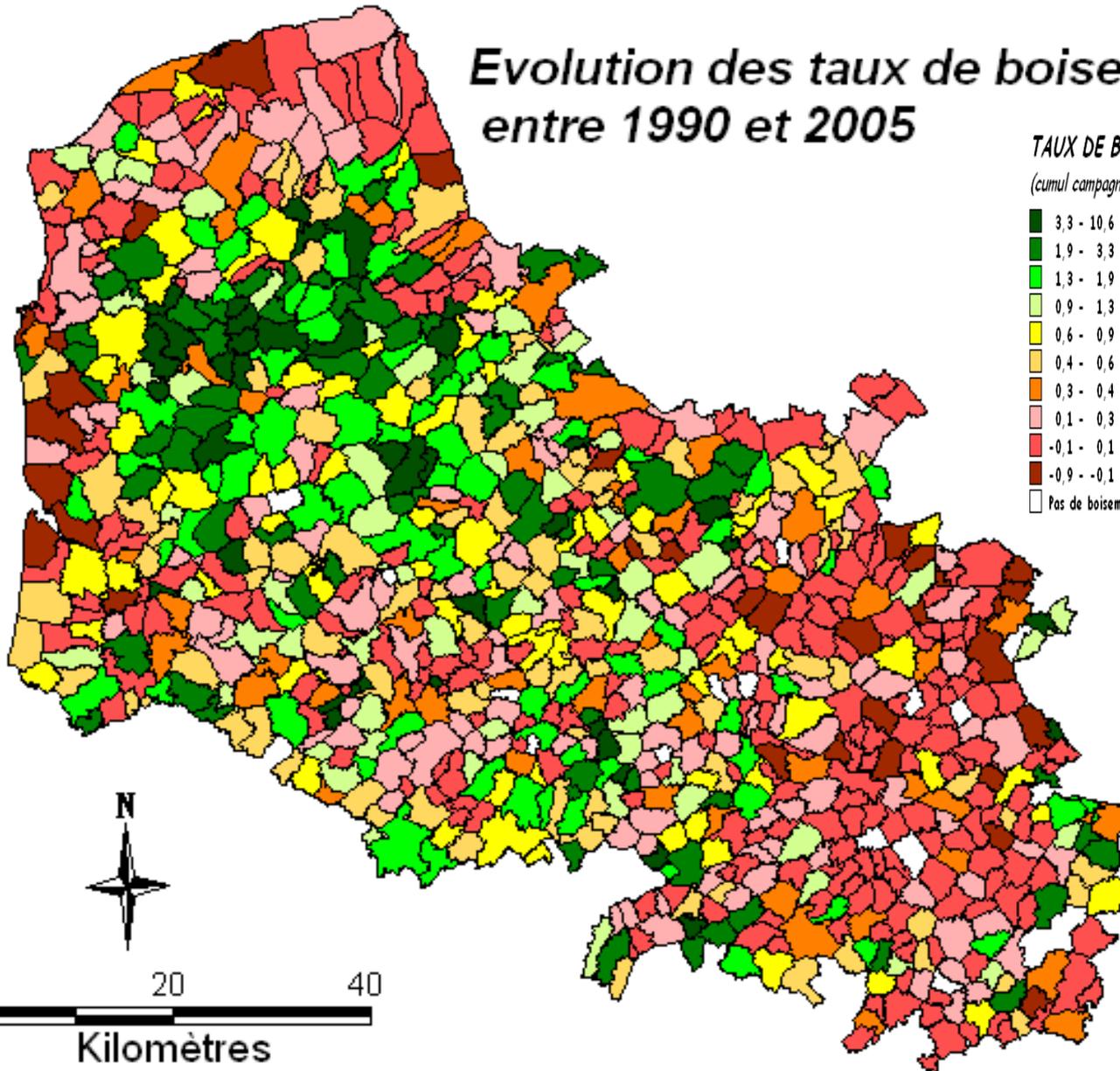


Evolution des taux de boisement entre 1990 et 2005

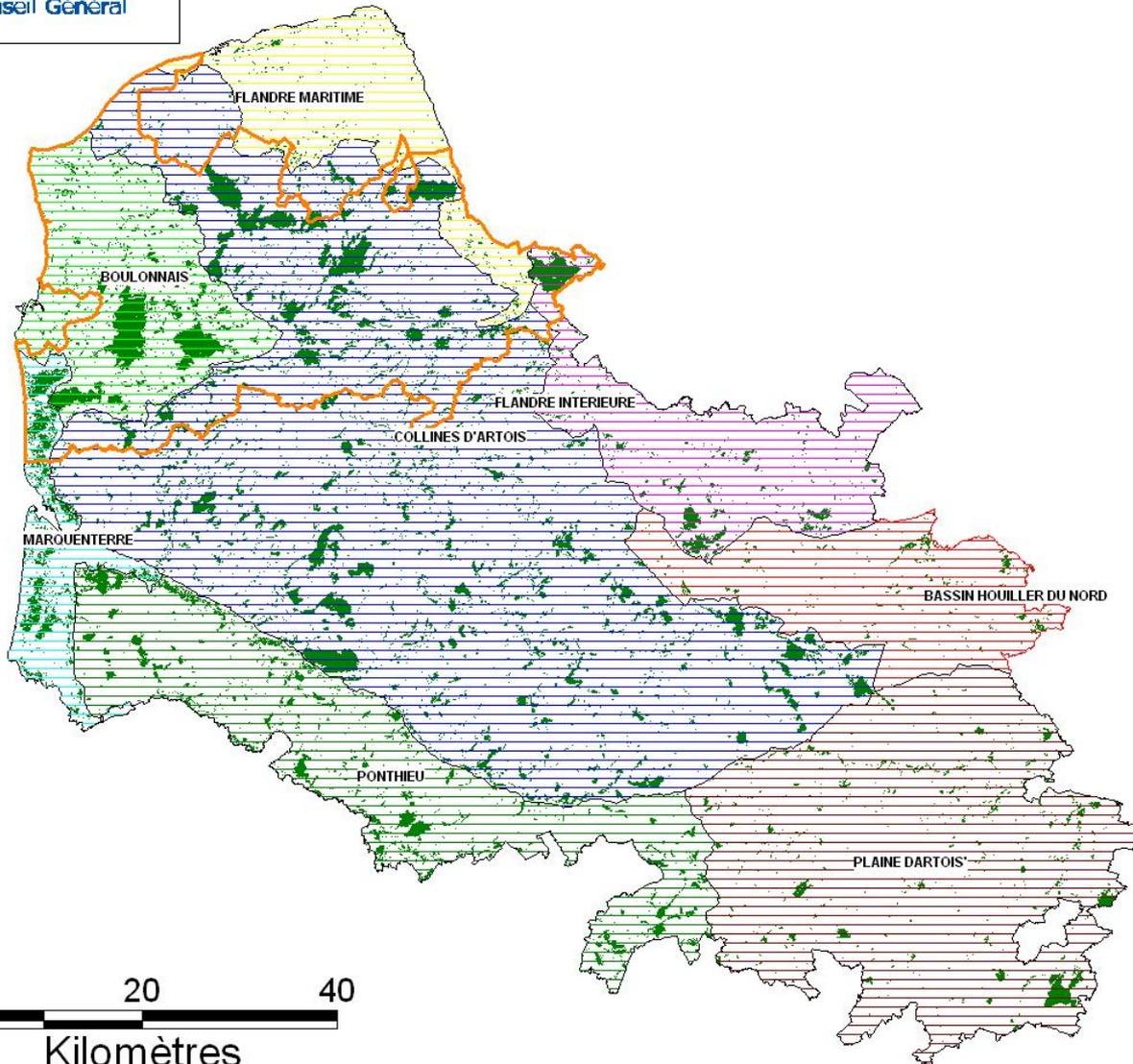
TAUX DE BOISEMENT ENTRE 1990 ET 2005 PAR COMMUNE.

(cumul campagne 90-98 et 98-05).

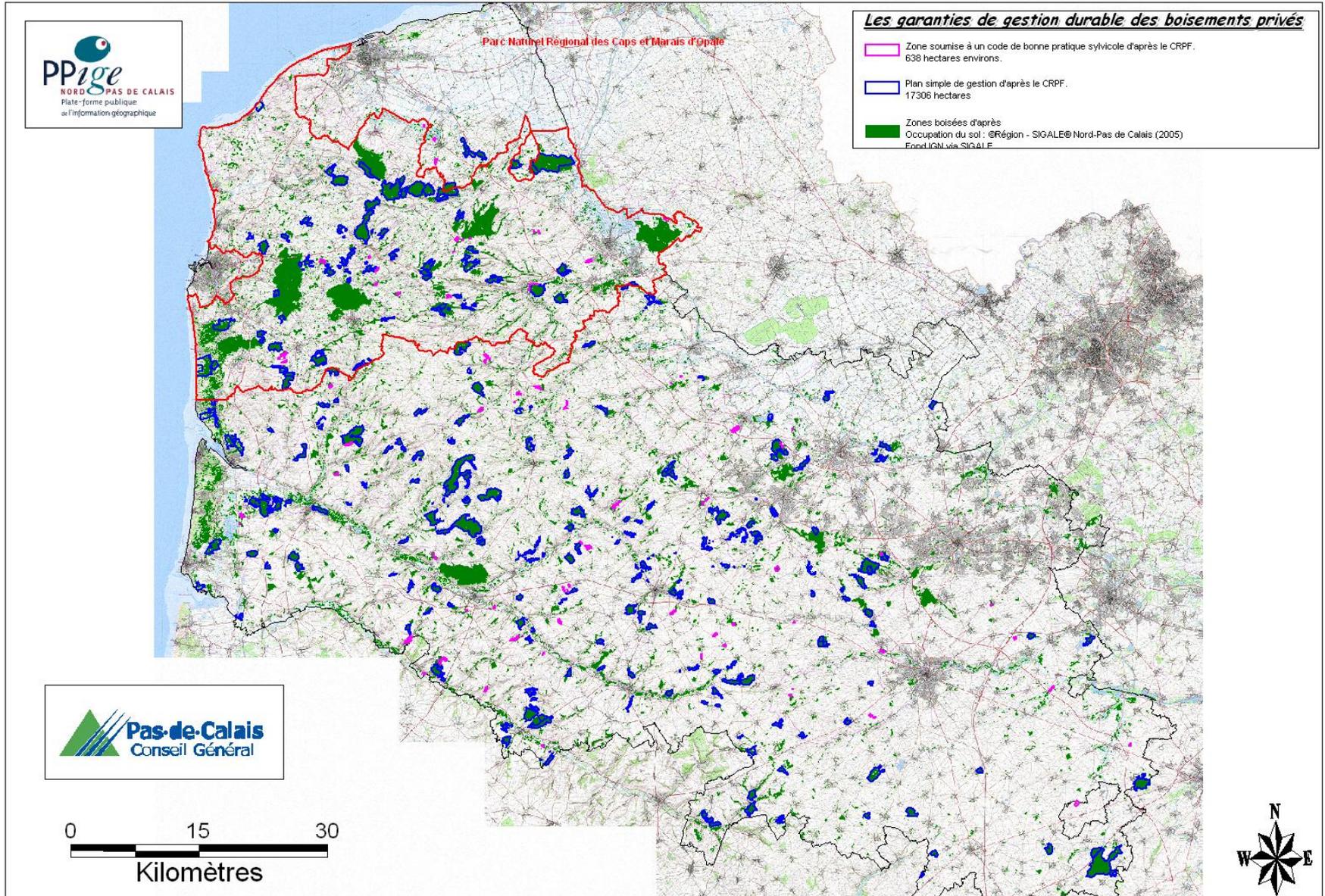
■	3,3 - 10,6	(40)
■	1,9 - 3,3	(70)
■	1,3 - 1,9	(76)
■	0,9 - 1,3	(59)
■	0,6 - 0,9	(79)
■	0,4 - 0,6	(87)
■	0,3 - 0,4	(56)
■	0,1 - 0,3	(122)
■	-0,1 - 0,1	(257)
■	-0,9 - -0,1	(32)
□	Pas de boisement.	(0)



Les régions forestières de l'IFN.



Cartographie des zones soumises à un PSG ou à un CBPS. (D'après le CRPF).

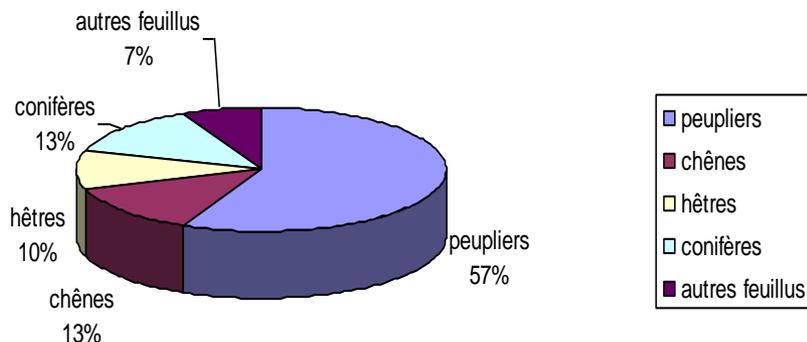


L'importance du peupliers dans l'économie forestière.

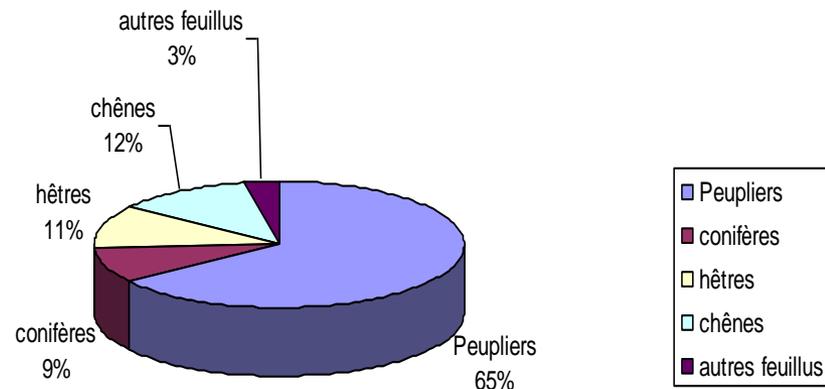
En surface, les peupliers représentent entre 7 à 8.6 % de la forêt du département.

La forêt régionale est sous exploitée. Baisse sensible du nombre d'entreprise de première transformation dans la région depuis 2005.

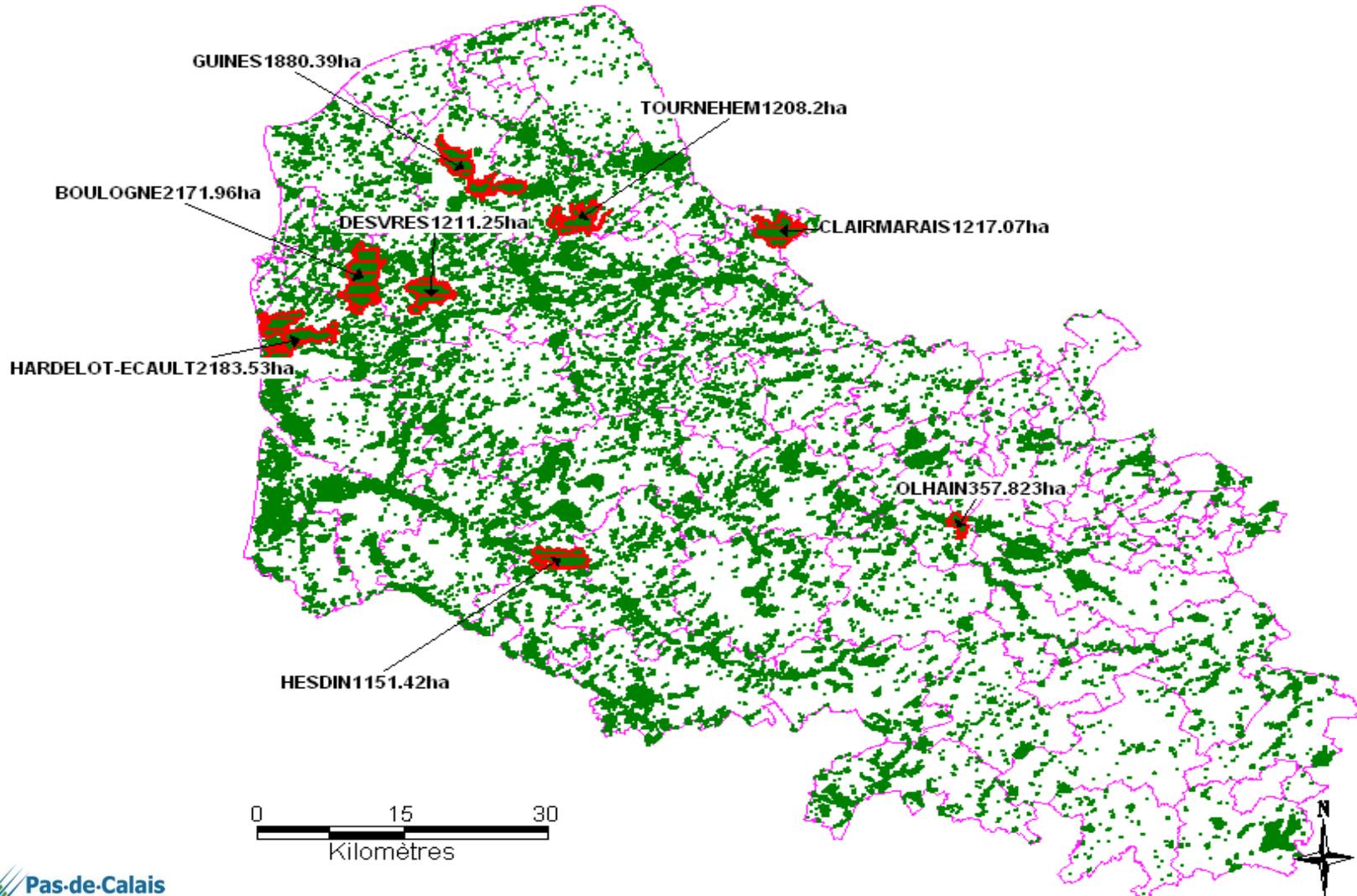
Récolte régionale en %. (Source : AGRESTE - Enquête annuelle sur la branche d'activité forestière en 2007).



Production Scierie 2007 en %. (Source : AGRESTE - Enquête annuelle sur la branche d'activité forestière en 2007).



Localisation des forêts ONF sur le Département.



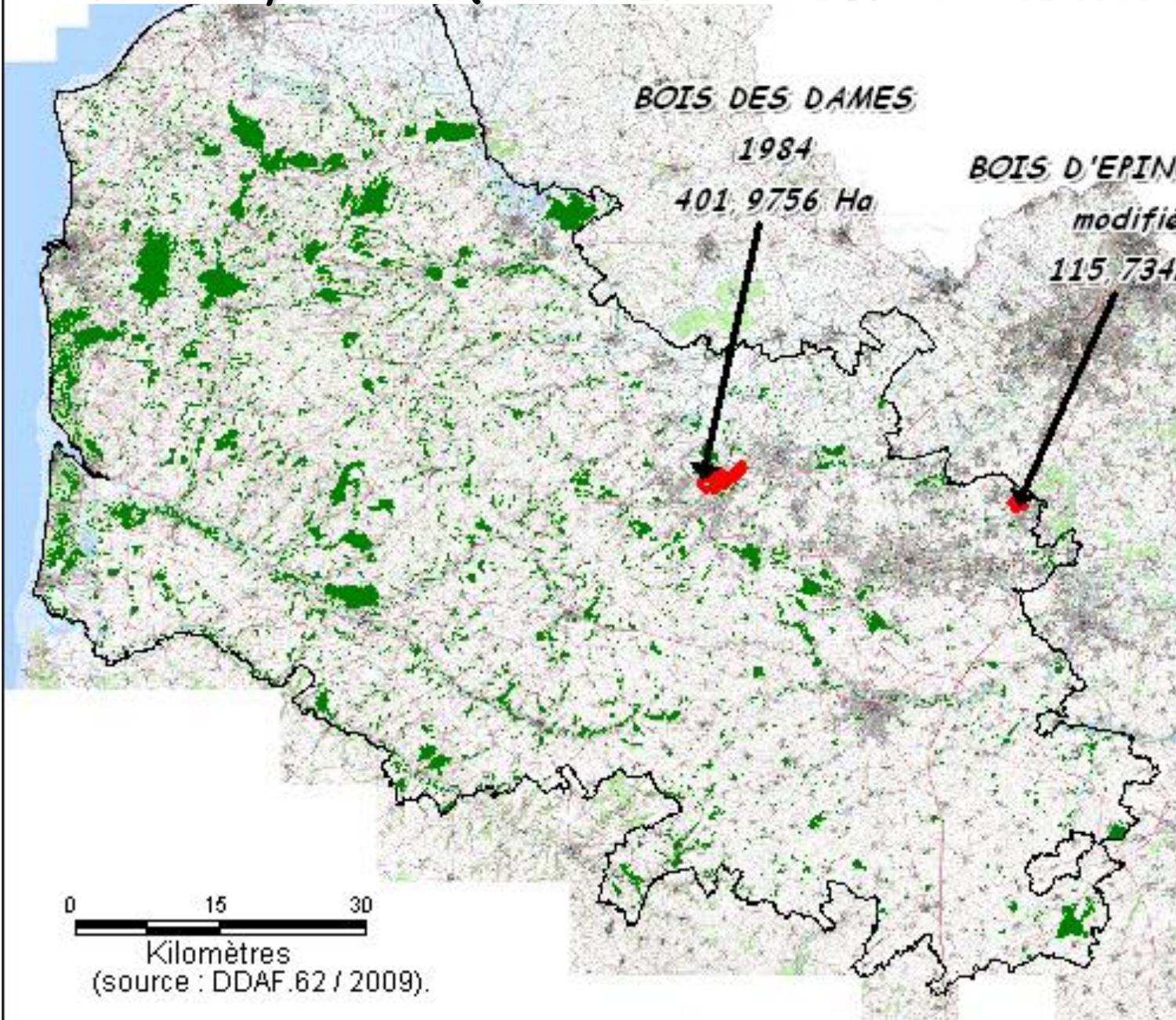
Les forêts soumises au régime domaniales autres qu'ONF.

Nom de la forêt	statut	région forestière	surface
AUCHEL	Communale	Bassin houiller	48 ha 83 a 45 ca
BOIS DE L'EMOLIERE	Départementale	Bassin houiller	13 ha 17 a 76 ca
HAUTOIS (BOIS DU)	Départementale	Bassin houiller	27 ha 15 a 00 ca
BOULOGNE	Communale	Boulonnais	18 ha 03 a 38 ca
HOSPICES DE BOULOGNE	Etab public 62	Boulonnais	36 ha 06 a 00 ca
DUNE DE LA SLACK C.L	Etab public 62	Boulonnais	77 ha 41 a 19 ca
BOUVELINGHEM	Communale	Collines d' Artois	12 ha 22 a 00 ca
NIELLES-LES-BLEQUIN	Communale	Collines d' Artois	52 ha 61 a 00 ca
PERNES-EN-ARTOIS	Communale	Collines d' Artois	58 ha 84 a 00 ca
ST POL SUR TERNOISE	Communale	Collines d' Artois	41 ha 02 a 00 ca
TOURNEHEM	Communale	Collines d' Artois	135 ha 84 a 40 ca
WAVRANS-SUR-L'AA	Communale	Collines d' Artois	8 ha 17 a 00 ca
EPERLECQUES (BOIS D')"	Départementale	Collines d' Artois	66 ha 64 a 90 ca
BAS PERNES EN ARTOIS	Etab public 62	Collines d' Artois	3 ha 56 a 00 ca
CENTRE HOSP. ST OMER	Etab public 62	Collines d' Artois	41 ha 85 a 79 ca
HOSPICES D'ARRAS	Etab public 62	Collines d' Artois	78 ha 61 a 41 ca
ACQUIN	Sectionale 62	Collines d' Artois	33 ha 00 a 00 ca
LAPUGNOY	Communale	Flandre intérieure	48 ha 39 a 67 ca
BOIS DES DAMES (SY)	Communale	Flandre intérieure	134 ha 69 a 75 ca
ROQUELAURE (BOIS DE)	Départementale	Flandre intérieure	66 ha 61 a 99 ca
LE TOUQUET	Communale	Marquenterre	25 ha 20 a 92 ca
MERLIMONT	Communale	Marquenterre	258 ha 98 a 38 ca
ASSIST.PUBL.BERCK	Etab public 62	Marquenterre	192 ha 69 a 69 ca
DUNES D'ECAULT C.L.	Etab public 62	Marquenterre	150 ha 99 a 11 ca
DUNE DE LORNEL C.L.	Départementale	Marquenterre	194 ha 73 a 75 ca
MAROEUIL (BOIS DE)	Etab public 62	Plaine d'Artois	72 ha 20 a 80 ca

Forêts de protection

- *Gestion des forêts jouant un rôle de protection (stabilisation des dunes, zones périurbaine)*
 - *Origine*
 - *Code forestier. Cause d'utilité publique (art L411-1 du code forestier)*
 - *Modalités de désignation*
 - *Décret en Conseil d'État*
 - *Incidences*
 - *Interdiction de modifier les lieux pendant la procédure de classement*
 - *Obligation de faire approuver un règlement d'exploitation de la forêt auprès du Préfet*
- Le zonage constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers, inscrite dans les documents d'urbanisme. Intégration de la servitude dans les documents de planification (POS, PLU...).*

Forêt de protection (articles L.411-1 à L.413-1 du code forestier)



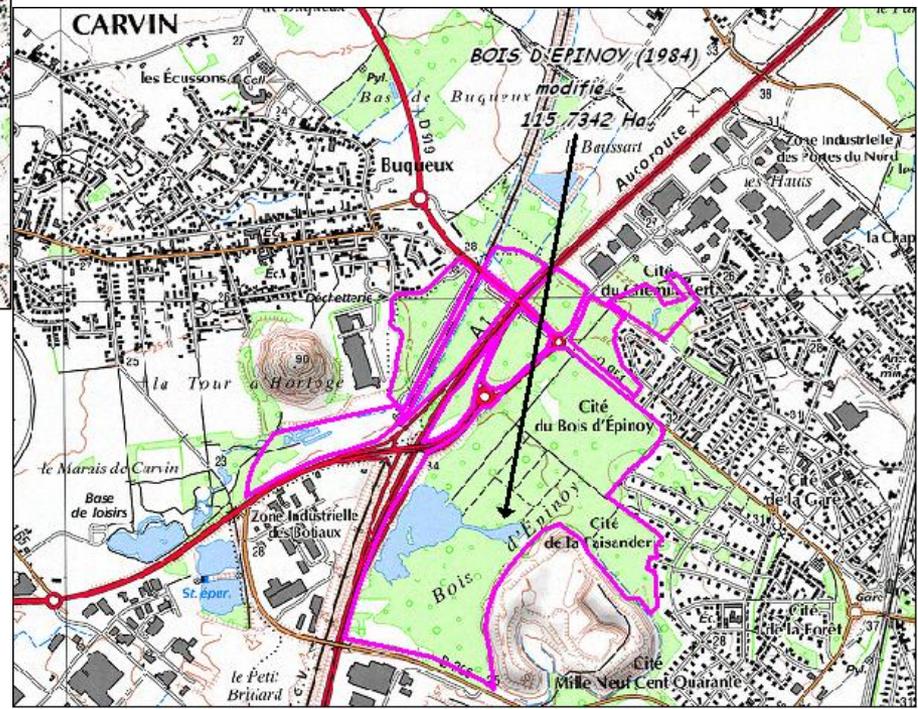
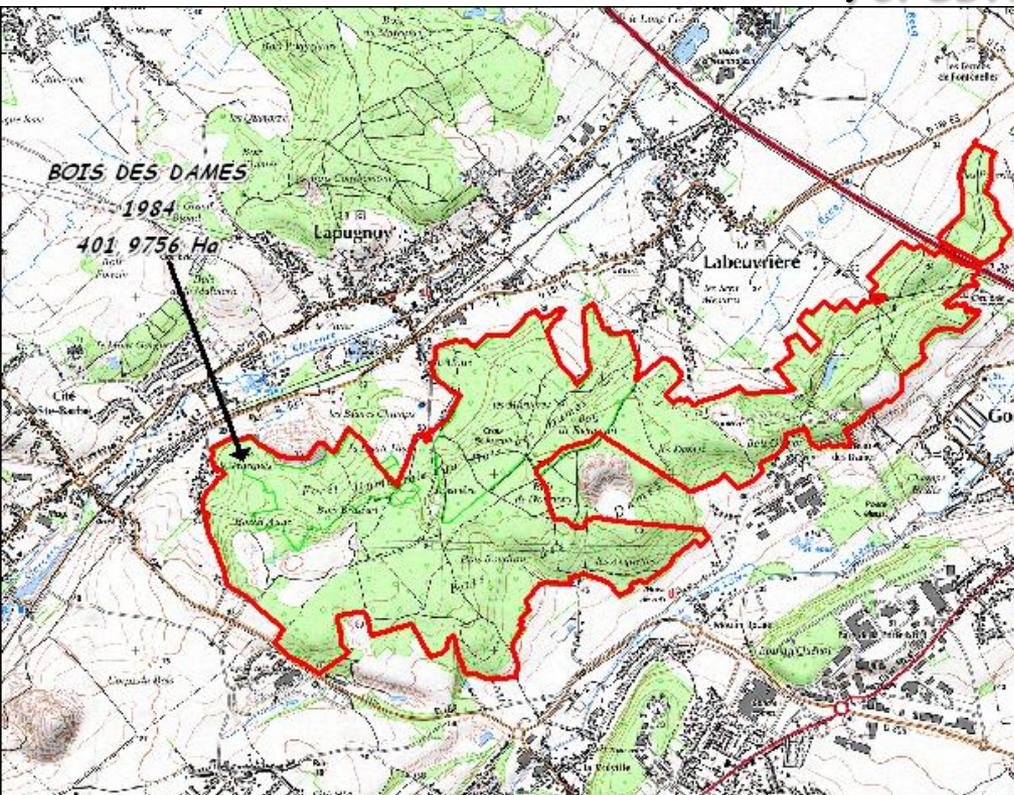
0 15 30

Kilomètres

(source : DDAF.62 / 2009).



Forêt de protection (articles L.411-1 à L.413-1 du code forestier)

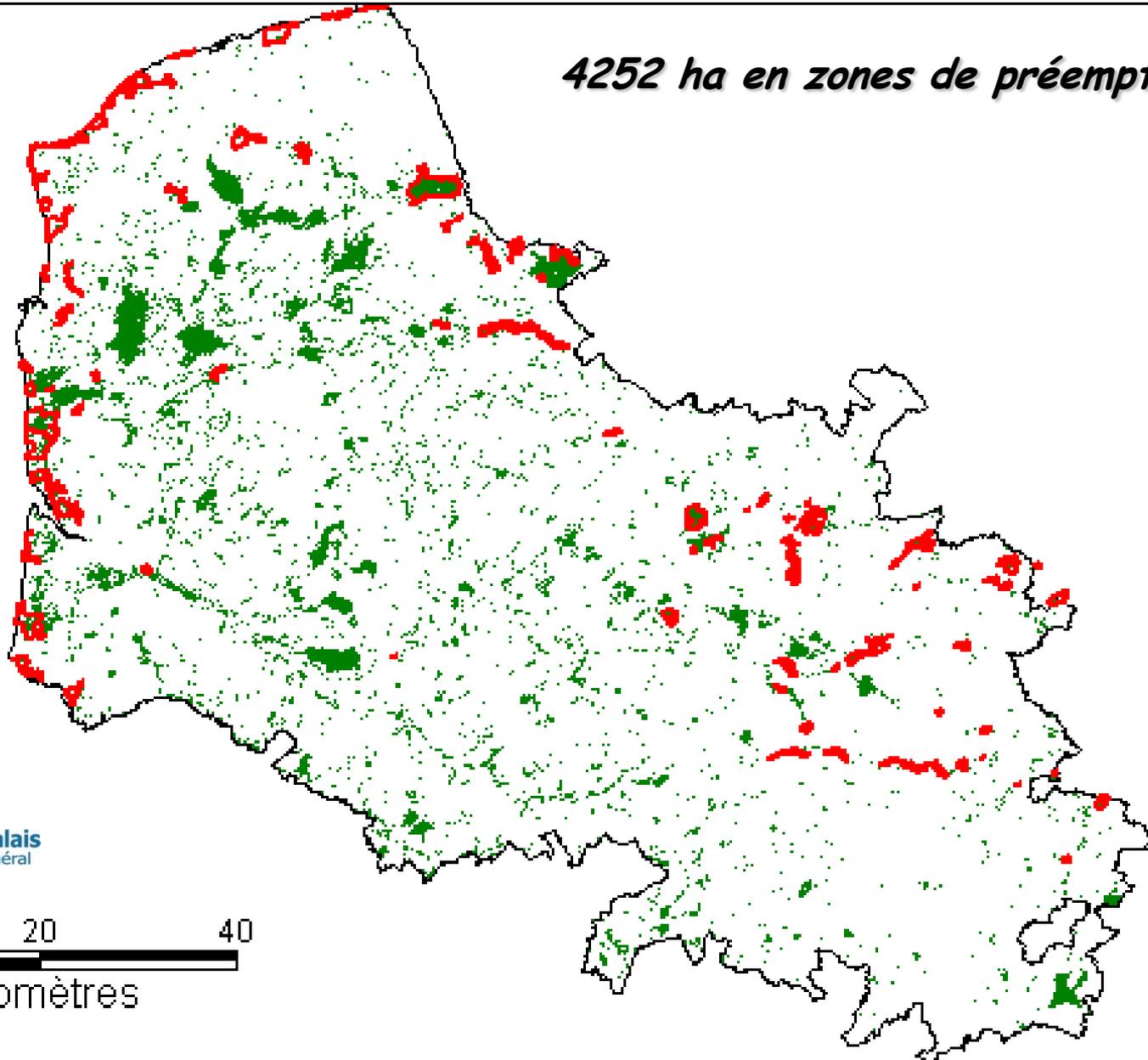


Forêts départementales non soumises au régime forestier.

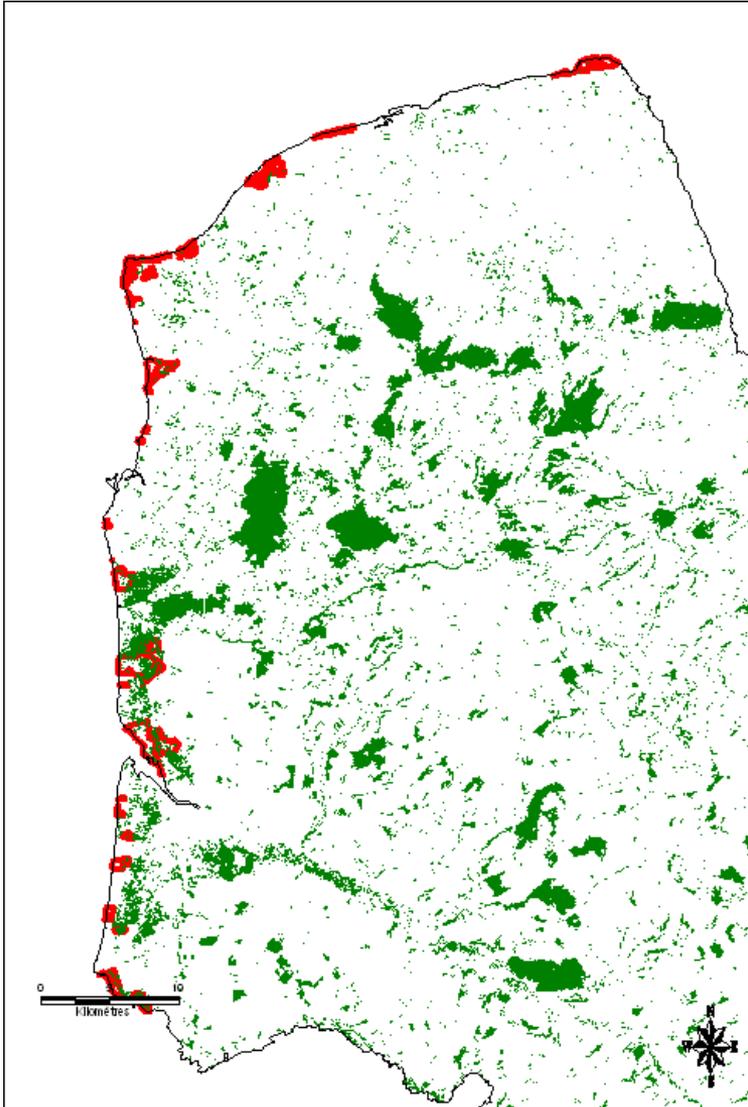
Bois de l'Abime	Angres, Givenchy en Gohelle, Souchez	74 ha
Bois de Givenchy, Terril de Percchonvalles	Avion, Givenchy en Gohelle	23 ha
Bois d'Epinoy	Libercourt	35 ha
Bois de l'Offlarde	Leforest	13 ha
Domaine de Bellenville	Beuvry	34 ha
Bois du Carieul	Souchez	9 ha
La brayelle - Lechevalier - Parc d'Immercourt	Saint Laurent Blangy	10 ha
Espaces Emile Durieux	Bertincourt, Velu et Neuville Bourjonval	75 ha
Parc de Vaudry - Fontaine	Saint Laurent Blangy	6 ha

Les zones de préemption du Département.

4252 ha en zones de préemption boisées.



Domaines du Conservatoire du Littoral.



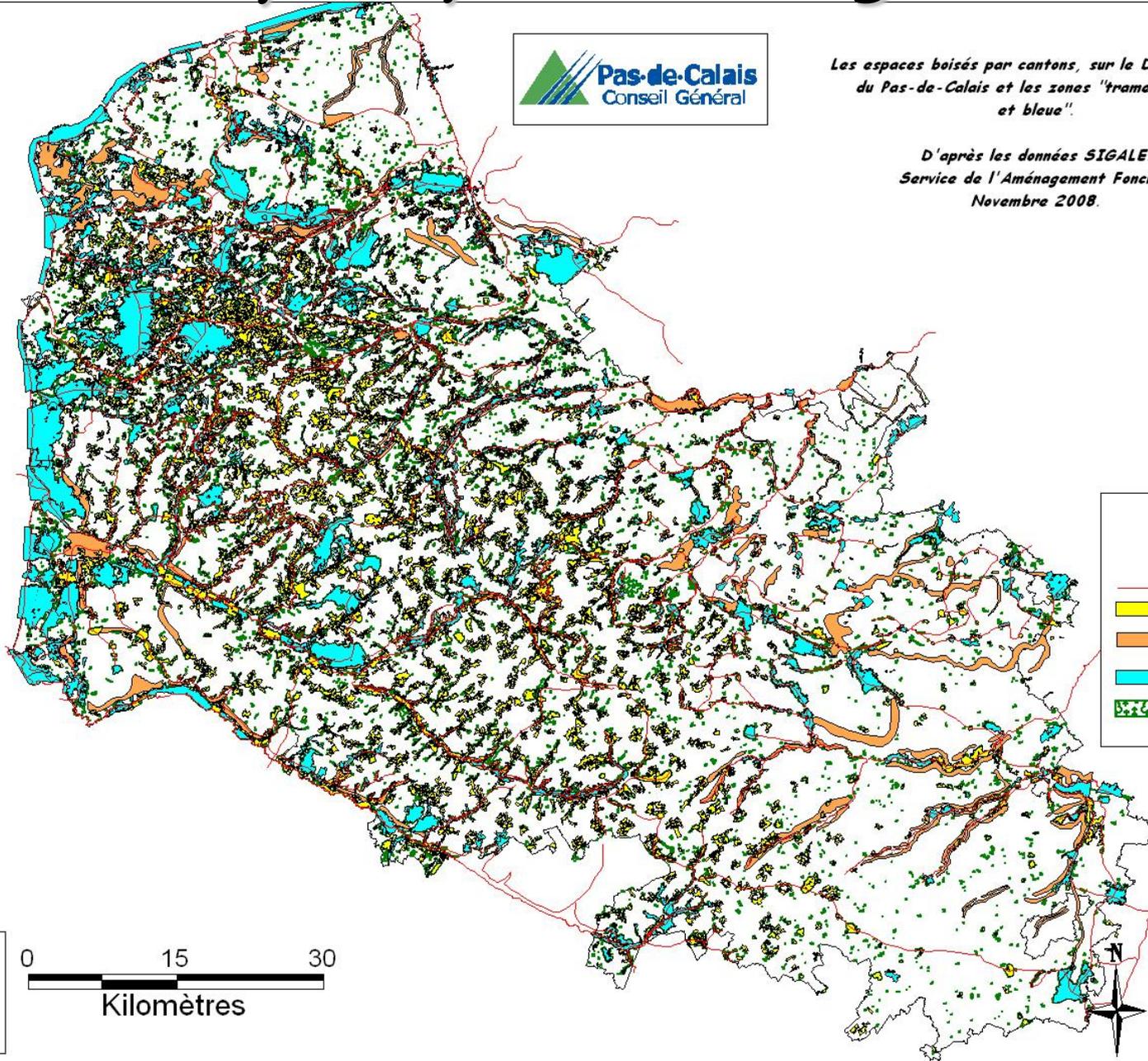
481 ha de boisements.

La politique de la Région.

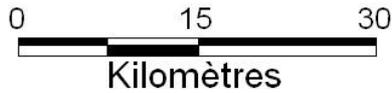


Les espaces boisés par cantons, sur le Département du Pas-de-Calais et les zones "trames vertes et bleue".

*D'après les données SIGALE.
Service de l'Aménagement Foncier.
Novembre 2008.*



- Corridors biologiques.
- Espace Naturel Relais.
- Espace à renaturer.
- Coeur de Nature.
- Espaces boisés.



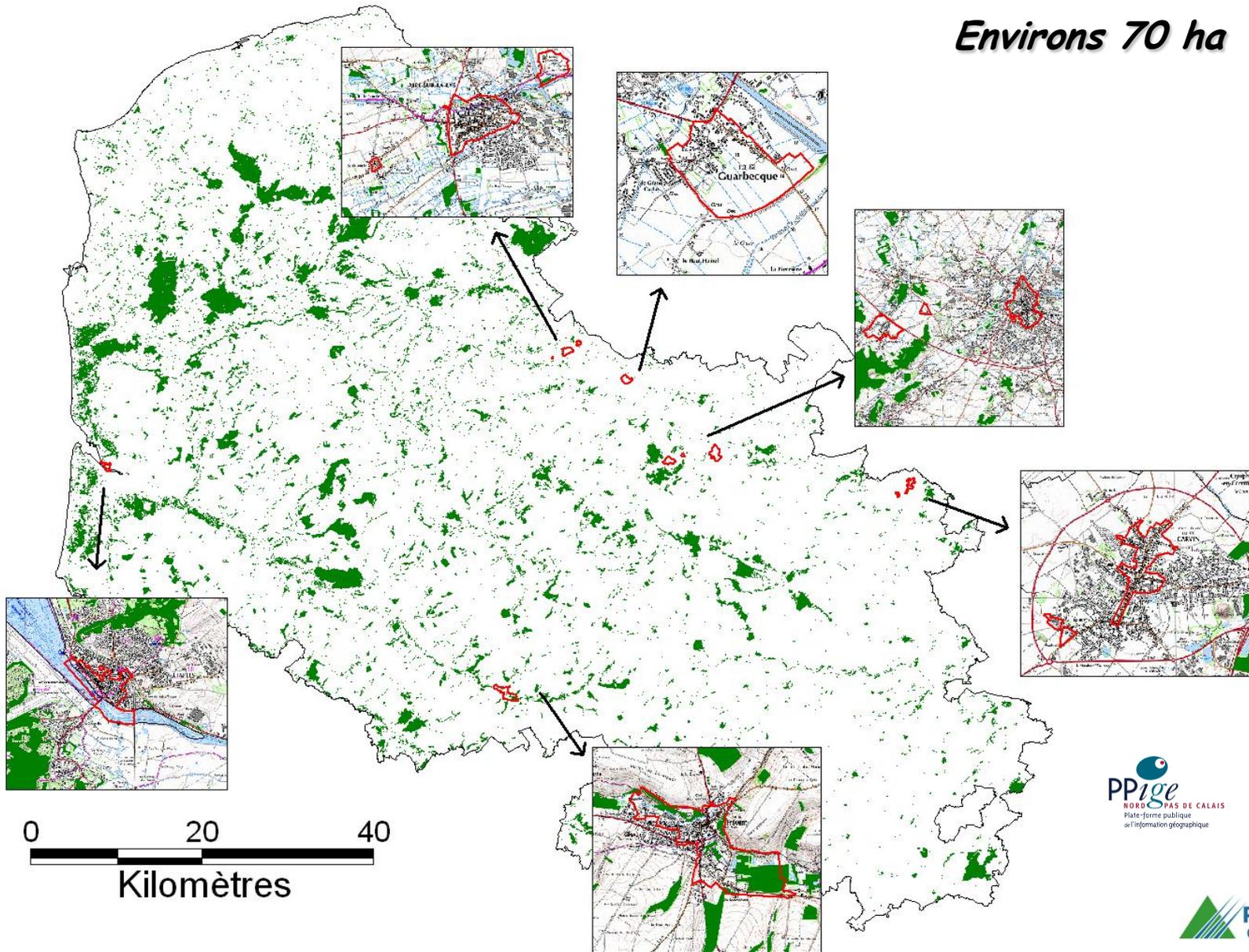
ZPPAUP : Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Protection du patrimoine

- *Origine*
 - Code de l'urbanisme
- *Modalités de désignation*
 - Arrêté du Préfet de région
- *Incidences*
 - Soumet à autorisation les divers travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux : au Préfet en l'absence de POS ou PLU, au Maire sinon

Boisement et ZPPAUP

Environs 70 ha



ZNIEFF : Zones naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- *Inventaires écologiques*

Origine

- *Institués par une circulaire*
- *Puis officialisé dans le code de l'environnement, « Loi paysage »*

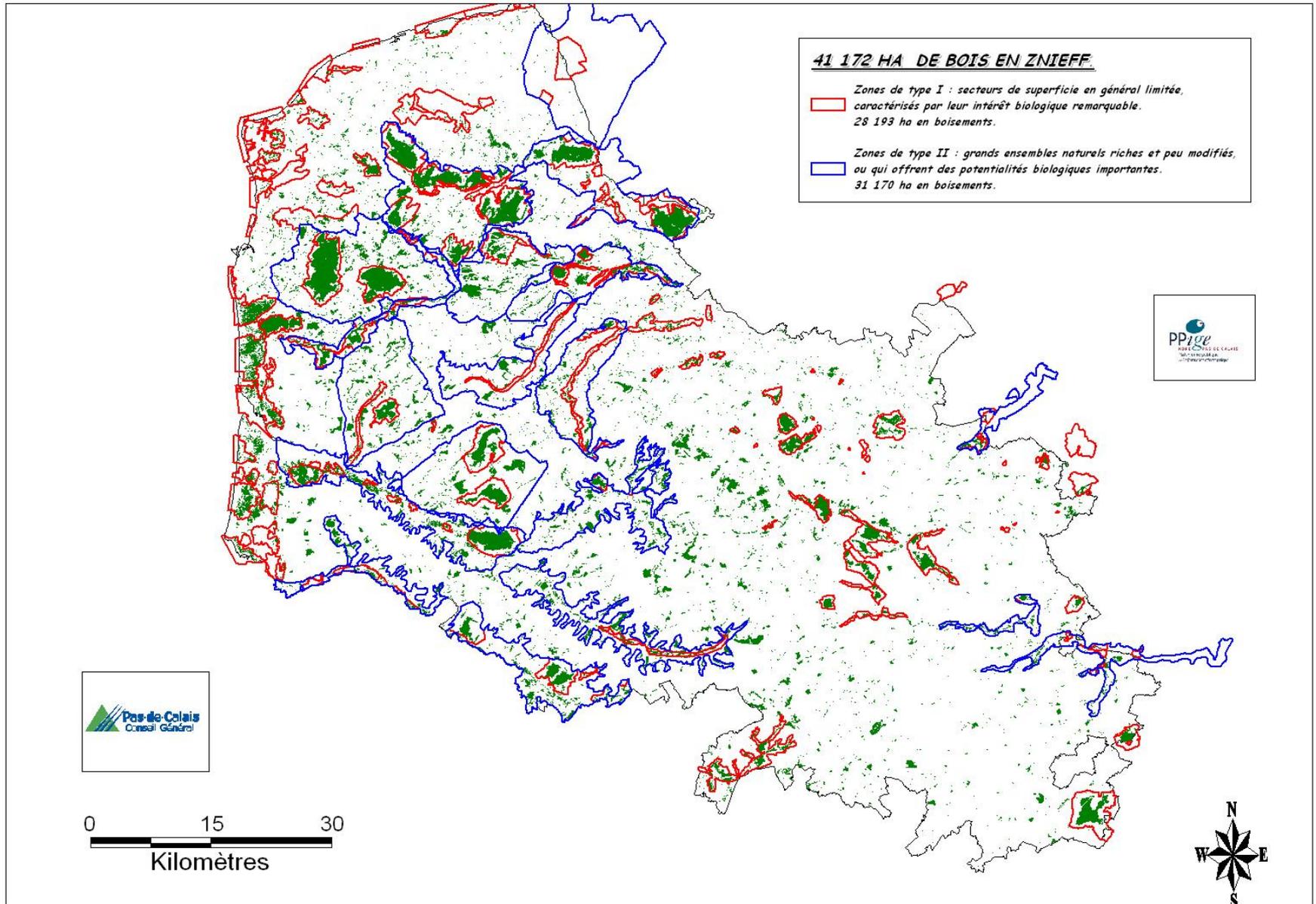
Modalités de désignation

- *Inventaires scientifiques*

Incidences

- *Aucune opposabilité juridique directe*
- *Les Préfets demandent néanmoins aux Maires d'en tenir compte pour l'établissement des PLU et la mise en œuvre de certains gros chantiers*

ZNIEFF : Zones naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique



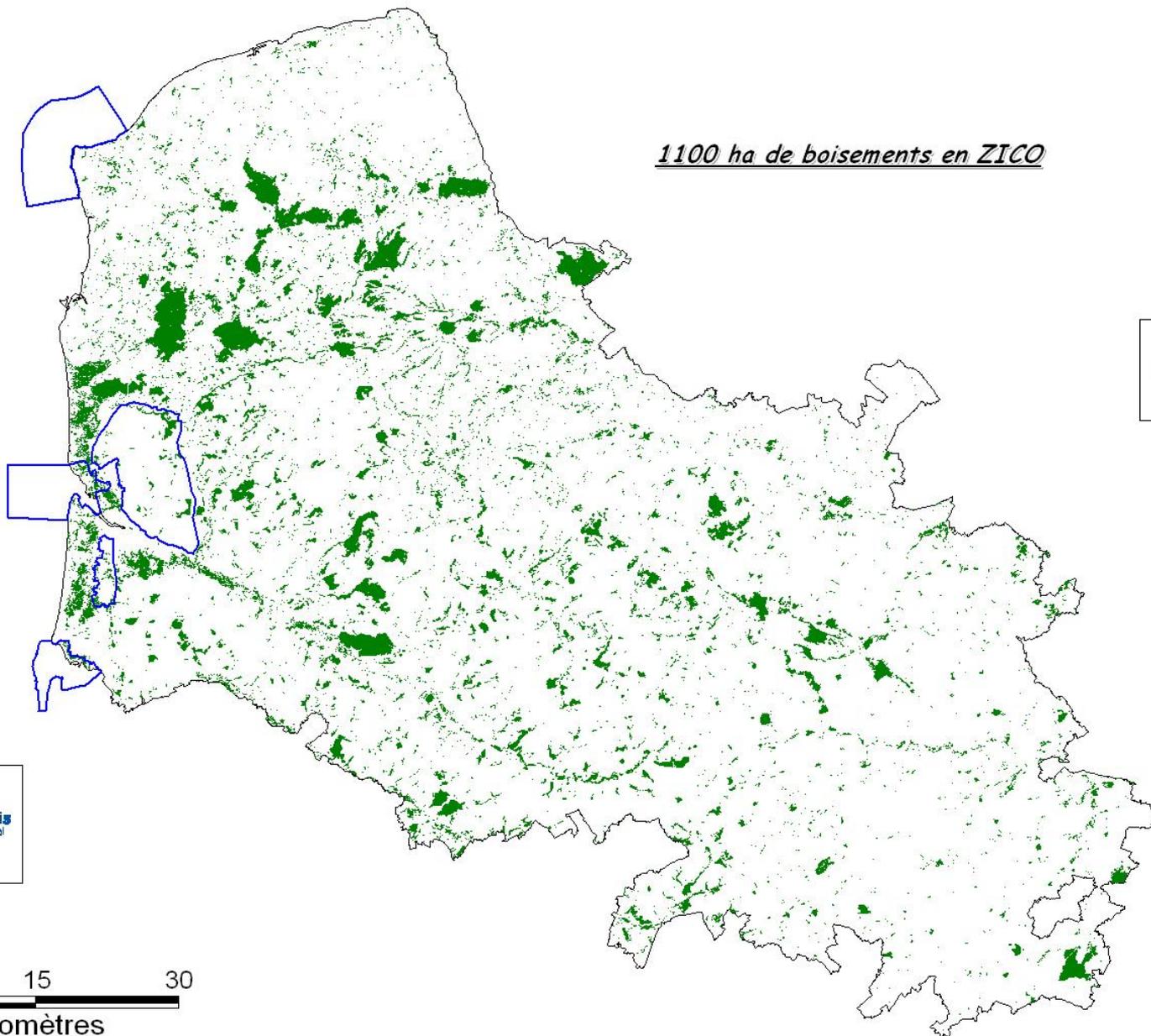
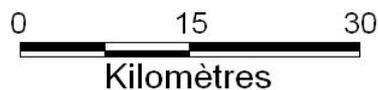
ZICO : Zones d'Importances pour la Conservation des Oiseaux

- *Inventaires des sites importants pour les oiseaux*
- **Origine**
 - *Institués par une directive européenne « Oiseaux » de 1979*
- **Modalités de désignation**
 - *Inventaire scientifiques*
- **Incidences**
 - **Aucune opposabilité juridique directe**
 - *Opposabilité indirecte dans les procédures publiques*

La désignation en ZPS des ZICO nécessite que soit mis en place un dispositif réglementaire ou contractuel cohérent assurant une protection efficace de la zone inventoriée.

ZICO : Zones d'Importances pour la Conservation des Oiseaux

1100 ha de boisements en ZICO



- *Protection des habitats naturels et des espèces*

- *Origine*

- *Directive européenne « Habitat » de 1992*
- *Code de l'environnement*

- *Modalités de désignation*

- *Arrêté ministériel pour le site*
- *Arrêté préfectoral pour le document d'objectifs qui fixe les orientations de gestion pour le site*

- *Incidences*

- *Opposabilité aux documents d'urbanismes*
- *Opposabilité en cas d'aide de l'État ou de projets soumis à autorisation administrative*
- *Sinon démarche contractuelle privilégiée*

Les Etats membres doivent prendre des mesures de conservation appropriées pour chaque site reconnu ZSC. En France, la voie contractuelle est privilégiée.

Le réseau Natura 2000 n'a pas pour objet de faire des sites qui le compose des " sanctuaires de nature " où toute activité humaine serait proscrite. Il privilégie l'intégration de l'objectif de préservation de la biodiversité et des divers usages du site.

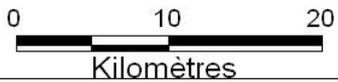
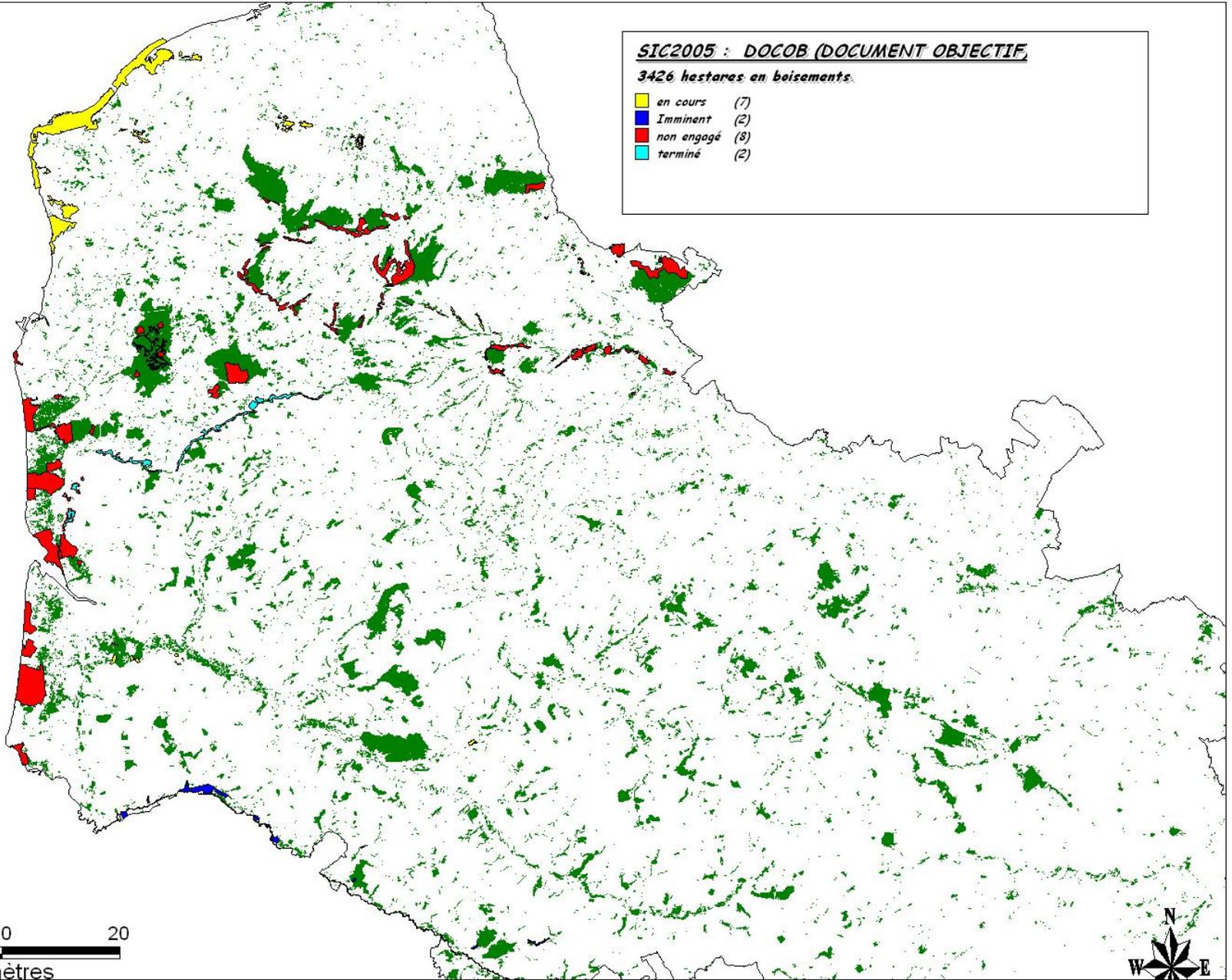
Néanmoins, tout plan ou projet susceptible d'affecter de manière significative un site désigné doit faire l'objet d'une évaluation appropriée.

C'est dans cet objectif qu'est mis en place le réseau Natura 2000, constitué des ZPS (directive oiseaux) et des ZSC (directive habitat)

ZSC : Zones Spéciales de Conservation

SIC2005 : DOCOB (DOCUMENT OBJECTIF,
3426 hectares en boisements.

- en cours (7)
- Imminent (2)
- non engagé (8)
- terminé (2)



ZPS : Zones de Protection Spéciale

Protection des oiseaux et de leurs habitats

• Origine

- Directive européenne « Habitat » de 1992
- Code de l'environnement

• Modalités de désignation

- Arrêté ministériel

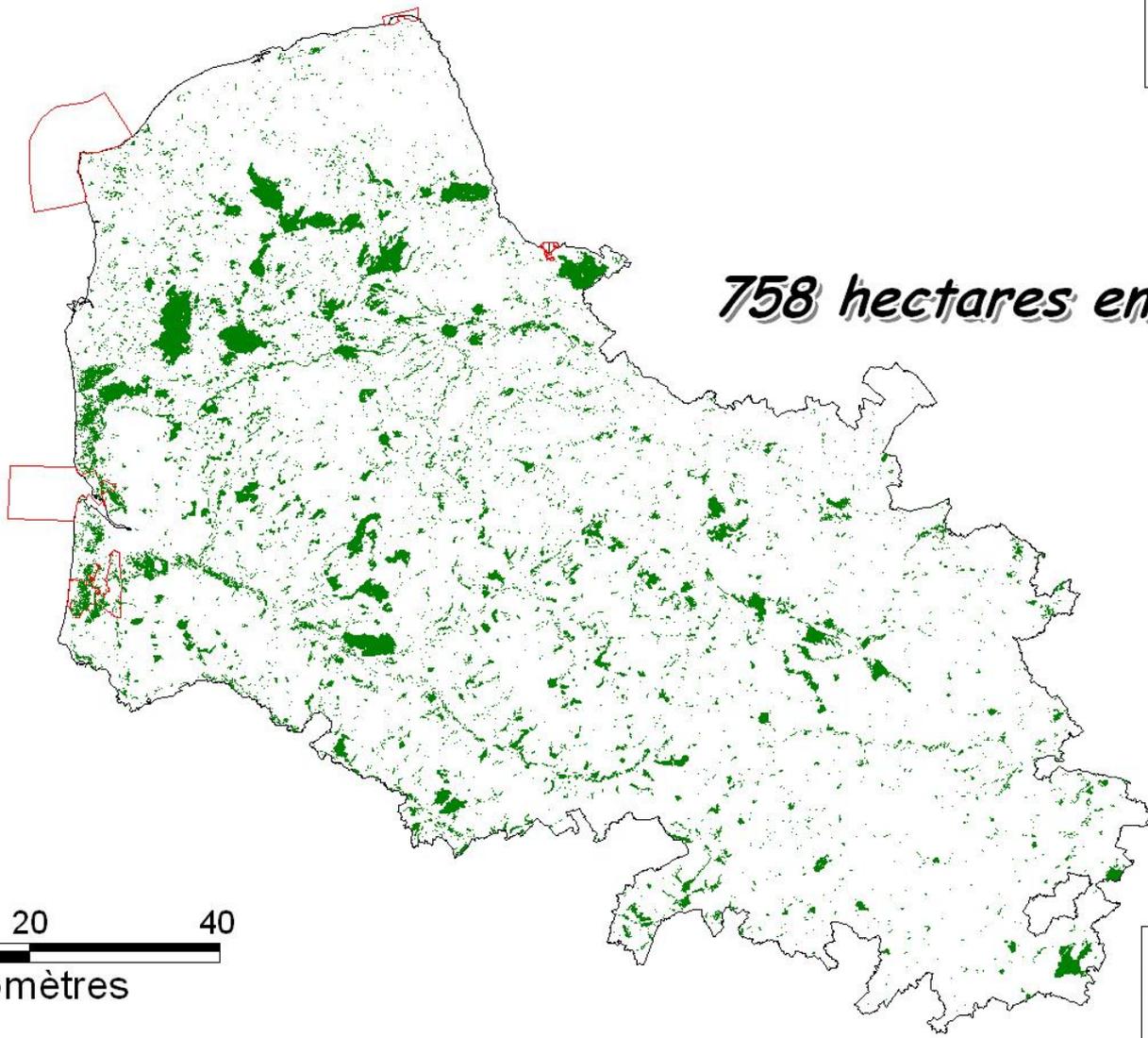
• Incidences

- Opposabilité aux documents d'urbanismes
- Opposabilité en cas d'aide de l'État ou de projets soumis à autorisation administrative
- Sinon démarche contractuelle privilégiée

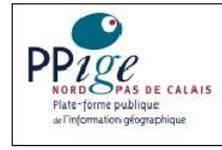
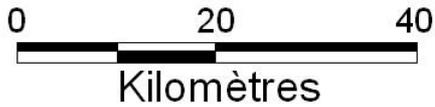
L'effet du classement suit le territoire concerné, en quelque main qu'il passe (propriétaire ou usufruitier aussi).

C'est dans cet objectif qu'est mis en place le réseau Natura 2000, constitué des ZPS (directive oiseaux) et des ZSC (directive habitat)

ZPS : Zones de Protection Spéciale



758 hectares en boisements.



RNN et RNR : Réserves Naturelles Nationales et Réserves Naturelles Régionales

Protection des milieux naturels et d'espèces menacées

- *Origine*

- Code de l'environnement

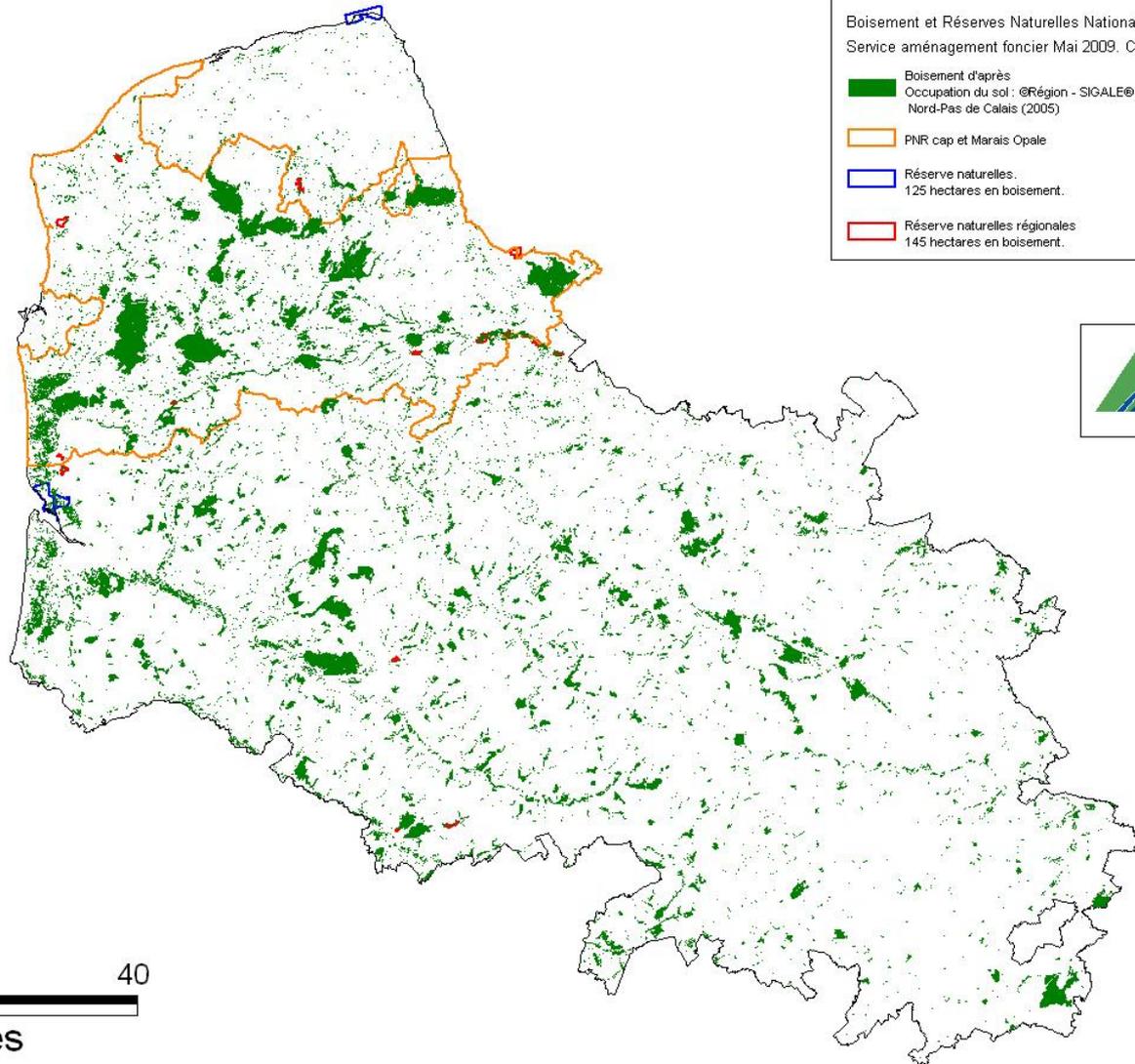
- *Modalités de désignation*

- Décret ministériel ou Décret en Conseil d'État en cas de désaccord du propriétaire pour les RNN
- Décision du Conseil Régional ou Décret en Conseil d'État en cas de désaccord du propriétaire pour les RNR

- *Incidences*

- Interdiction de modifier les lieux pendant la procédure de classement
- Conditions d'exercice et interdictions éventuelles définies dans la décision ou le décret

RNN et RNR : Réserves Naturelles Nationales et Réserves Naturelles Régionales



Boisement et Réserves Naturelles Nationales et Réserves Naturelles Régionales
Service aménagement foncier Mai 2009. CG 62.

- Boisement d'après
Occupation du sol : ©Région - SIGALE®
Nord-Pas de Calais (2005)
- PNR cap et Marais Opale
- Réserve naturelles.
125 hectares en boisement.
- Réserve naturelles régionales
145 hectares en boisement.



0 20 40
Kilomètres





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
REGION NORD-PAS DE CALAIS

Courrier arrivé le :

14 MAI 2012

D G S

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60

N/Réf. AN/LD N° 201

Monsieur Dominique DUPILET
Président du Conseil Général
CONSEIL GENERAL
Rue Ferdinand Bulsso
62000 ARRAS

St-LAURENT-BLANGY, le 24 Avril 2012

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
BP 1177

59013 Lille cedex

Tél. : 03 28 54 00 10

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

55 avenue Roger Salengro

BP 80039

62051 Saint Laurent Blangy cedex

Tél. : 03 28 54 00 62

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté

BP 1177

59013 Lille cedex

Tél. : 03 28 54 00 59

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

OBJET : Projet de réglementation boisement

Monsieur Le Président,

Dans un courrier du 27 mars dernier, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de réglementation boisement, nous vous en remercions.

Le projet de délibération de cadrage, sur lequel notre Compagnie a déjà fait quelques observations en prévision d'une réunion de concertation, appelle les remarques suivantes :

- La profession rappelle qu'elle est favorable à l'interdiction des micro-boisements qui viennent miter l'espace agricole. Notre Compagnie souhaite ainsi comprendre l'origine de l'introduction d'un seuil de surface fixé à 2 ha. En effet, la notion de seuil est difficile à appréhender en fonction des contextes locaux. Il nous semblerait opportun qu'une consultation puisse être organisée sur de tels projets.
En tout état de cause, aucun seuil ne doit être appliqué lorsqu'il s'agit d'un boisement qui vient conforter un massif existant.
- Le projet de délibération de cadrage précise que les mesures de réglementation ou d'interdiction ne sont pas applicables aux bandes boisées d'une largeur inférieure à 12m : sur ce point, nous ne comprenons pas l'intérêt d'un boisement sur une bande de terrain étroite et préférons de loin qu'un tel espace puisse être utilisé le cas échéant pour d'éventuelles plantations de haies. Celles-ci pouvant en outre être le support de « SET » pour les exploitants agricoles riverains.
- Sur la question des distances à respecter au regard des fonds voisins, notre Compagnie réitère l'avis émis en décembre 2011 selon lequel elle est favorable à une distance uniforme de 8m quelle que soit la nature du fonds voisin (fonds agricole, voirie, habitations et parcelles constructibles, berges d'un cours d'eau).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
REGION NORD-PAS DE CALAIS

Sous réserve d'un entretien régulier, notre Compagnie propose qu'un retrait de l'ordre de 4m (permettant un entretien mécanique) type bande enherbée puisse être mis en place à partir de la limite séparative ; au-delà de ces 4m, une 1^{ère} rangée d'arbustes (espèces « d'accompagnement ») ou une haie arbustive pourrait être implantée afin que la 1^{ère} ligne d'arbres de haut jet soit, quant à elle, implantée à environ 8m de la borne.

L'inquiétude de la profession porte sur l'entretien des parcelles nouvellement boisées et les conséquences qui en découlent (prolifération de mauvaises herbes et autres chardons ; invasion de lapins...)

- Enfin, sur la durée de validité de la réglementation boisement, à l'image d'une procédure d'aménagement foncier, nous partageons le principe d'une éventuelle remise en cause des réglementations ou interdictions par une révision de la procédure (initiée par la commune ou collectivité à l'origine de la procédure).

En espérant la prise en compte de ces remarques, nous nous tenons à votre disposition pour échanger à nouveau sur le sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Vous remerciant

Alain Cadot

Le Président,

J.B. BAYARD

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 28 54 00 10

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 28 54 00 62

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
BP 1177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 28 54 00 59

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 130 013 543 00017

APE 9411Z

www.agriculture-npdc.fr

02 MAI 2012

ARRIVÉE

Amiens, le jeudi 26 avril 2012

N/Réf. : FC/CT N° 485
V/Réf. :

Monsieur le Président
Conseil Général du Pas de Calais
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cédex

Objet : Réglementation boisement.

Monsieur le Président,

Par courrier du 27 mars dernier, vous sollicitez l'avis officiel du CRPF dans le cadre de l'article R 126-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Tout d'abord, je souhaite saluer l'effort de concertation mené par vos services préalablement à cette consultation officielle ; celle-ci a permis de faire évoluer le projet de délibération sur un certain nombre de points de façon positive.

Je souhaite aussi rappeler notre position de principe exprimée dès le début de nos échanges et qui est défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement : celle-ci porte atteinte aux libertés des propriétaires et ne constitue pas l'outil le plus approprié pour répondre aux objectifs de maintien de l'activité agricole et de préservation des milieux remarquables.

La lecture du projet de délibération de cadrage amène les remarques suivantes de la part du CRPF :

- Un certain nombre de mesures donne une **marge trop importante d'interprétation** aux instructeurs : « cette superficie pouvant être précisée en fonction du contexte local... » page 3, « ...minimum de 4 mètres... maximum de 20 mètres » page 4. Cela ne donne pas une bonne visibilité à la politique de cette réglementation et est sujet à contestations dans l'hypothèse probable d'interprétations divergentes sur deux dossiers aux caractéristiques identiques.
- La limitation des micro-boisements doit être limitée aux surfaces de boisement inférieur à 2 ha et non au-delà comme cela est proposé en fonction des contextes.

Délégation Régionale du
Centre National de la Propriété Forestière

96, rue Jean Moulin 80000 AMIENS
tél. : 03 22 33 52 00 - fax : 03 22 95 01 63
courriel : nordpicardie@crpf.fr

www.crpfnorpic.fr
Établissement public national régi par l'article L 221-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00098 - APE 8413Z

« Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures »



- Le recul exigé par rapport au fond voisin ne **peut être supérieur à 4 mètres**, ce qui représente déjà le double du droit commun. Qui prendra la charge de l'entretien de la bande non boisée, dont vous proposez qu'elle puisse être dans certains cas de 40 mètres ! Et pourquoi ce serait au propriétaire boiseur de supporter la totalité d'une contrainte dont il ne tire aucun avantage ?

- Nous rappelons que la **populiculture est une activité traditionnelle** de nos territoires à l'origine d'une filière économique s'inscrivant dans les circuits courts et génératrices d'emplois locaux. Nous sommes donc opposés à toute mesure susceptible d'en interdire la pratique en dehors des zonages réglementaires qui porte des prescriptions spécifiques à ce sujet (Arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, réserves naturelles, etc). Il en va de même pour d'autres essences comme les résineux par exemple.

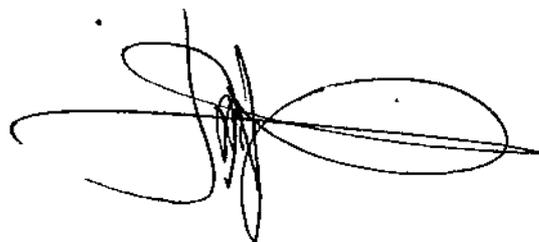
- Les mots « replantation » et « reboisement » sont à supprimer en page 3 ; ils créent de la confusion sur l'application des mesures concernées sur la plantation après coupe rase en forêt.

- Enfin, concernant la durée de validité, nous préférons l'option 1 en retenant la durée de 15 ans.

Restant à votre disposition pour tout échange sur nos positions,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Henri de WITASSE THEZY